

## RÈGLEMENT N° 2021-493

### RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QUE** le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le règlement 2021-489 : « Programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme Accès Logis pour la construction d'un milieu de vie autochtone », le 27 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** ce dernier règlement a été soumis pour approbation à la Société d'Habitation du Québec, lequel a été refusé par cette dernière;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un nouveau règlement, suivant les prescriptions de la Société d'Habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance du 22 novembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec.
3. Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
4. L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme peut, à la discrétion de la Ville, consister en l'une ou l'autre des formes suivantes, ou en une combinaison de celle-ci :
  - a) Une aide financière correspondant à un montant fixe déterminé par résolution du conseil;
  - b) Un crédit de taxes imposable (taxes foncières et/ou services) pouvant être accordé pour une période maximale de 35 ans;
  - c) Un don de terrain;
  - d) Une fourniture de matériaux et de main d'œuvre pour le raccordement d'un immeuble donné aux services municipaux d'aqueduc et d'égout.

## Règlement n° 2021-493 (suite)

5. Pour chaque projet auquel la municipalité désire participer par le biais de son programme complémentaire, elle doit adopter une résolution spécifique à cette fin.
6. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 novembre 2021
  - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 22 novembre 2021
  - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 13 décembre 2021
  - **APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC** donnée le 6 avril 2022
  - **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 8 juin 2022
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 6 avril 2022

(signé) Steve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière